

ARRÊTÉ

fixant au dimanche 19 mai 2019
la date et les objets d'une votation cantonale

1^{er} février 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu les articles 19, 22, 23, 29A, 53, 57, 73 et 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

attendu que le Conseil fédéral a fixé au dimanche 19 mai 2019 la votation fédérale sur les objets suivants :

- loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA);
- arrêté fédéral du 28 septembre 2018 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes (Développement de l'acquis de Schengen);

vu la nécessité d'assurer la préparation et la réalisation des opérations préalables à l'organisation du scrutin,

ARRÊTE :


1. La votation cantonale sur :

- la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 (**loi 1**);
- la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 (**loi 2**);
- la question subsidiaire :
 - si la loi 1 : loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 et
 - la loi 2 : loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 sont acceptées, laquelle des deux a-t-elle votre préférence, loi 1 ou loi 2 ?
- la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (*Sauvons les emplois du commerce genevois*) (I 1 05 – 12372), du 21 septembre 2018
- la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15 – 12006) (RFFA), du 31 janvier 2019
- l'initiative populaire cantonale 167 « Pour une politique culturelle cohérente à Genève »

- l'initiative populaire cantonale 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage ! »
- la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05 – 12416) (Contreprojet à l'IN 170), du 31 janvier 2019
- la question subsidiaire : si l'initiative (IN 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage ! ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ?

est fixée au dimanche 19 mai 2019, sous réserve de l'aboutissement des référendums lancés contre les lois 12228 et 12404 et dans l'hypothèse où les initiatives 167, respectivement 170, ne sont pas retirées.

2. Les prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections, route des Acacias 25, au plus tard le lundi 1^{er} avril 2019, avant midi.
3. Les associations ou groupements qui déposent une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale doivent remettre dans les 60 jours les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, au service des votations et élections selon le modèle annexé au dossier de dépôt des prises de position.
4. Chaque électeur reçoit les textes soumis au vote et les explications y relatives ainsi qu'un bulletin de vote.
5. **Convocation des électeurs** : les électeurs sont convoqués pour se prononcer sur ces questions lors de l'opération électorale qui aura lieu dans les locaux de vote du canton aux jours et heures fixés par la loi.
6. **Récapitulation générale** : la séance de récapitulation générale des votes aura lieu le lundi 20 mai 2019 à la chancellerie d'Etat.
7. Le présent arrêté est exécutoire nonobstant recours.
8. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

		Certifié conforme, La chancellerie d'Etat : Michèle Righetti
--	---	--